

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA POMME DE PIN LA FARE-LES-OLIVIERS

Le service public de l'Éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (cf annexe 1 : *charte de la laïcité*).

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre garçons et filles, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance l'usage de la violence verbale ou physique ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

ADMISSION DES ÉLÈVES

Tout enfant ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours et ceux bénéficiant d'une dérogation doit être présenté à l'école élémentaire.

L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation : du livret de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication (certificat médical), du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document devra spécifier le nom de l'école que l'élève fréquentera.

En cas de séparation ou de divorce, les parents sont tenus de présenter l'extrait de jugement précisant à qui est confiée la garde de l'enfant.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera présenté.

Les parents ont un droit de consultation des données enregistrées sur le fichier informatique « onde » de l'école, et peuvent solliciter une modification de ces données sur présentation des pièces justificatives.

Une attestation d'assurance mentionnant « la responsabilité civile » et « les dommages individuels corporels » sera demandée aux familles.

Scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé est inscrit dans son école de référence. Dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation décidé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il pourra recevoir sa formation au sein d'un dispositif adapté dans une autre école avec l'accord des parents ou de son représentant légal.

L'équipe éducative veillera à ce qu'un enfant atteint de troubles de santé puisse participer pleinement, dans la mesure du possible, aux activités de classe, en sollicitant, le cas échéant, sa famille.

Accueil des enfants atteints de troubles de la santé

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont accueillis à l'école dans des conditions garantissant leur sécurité. Le projet d'accueil individualisé (**PAI**) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de la famille. Le PAI organise dans le respect des compétences de chacun les besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école. Il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Aucun médicament ne pourra être administré en dehors d'un PAI (même sur présentation de l'ordonnance médicale). Par mesure de sécurité, tout médicament donné à l'enfant, dont l'enseignant aura connaissance, sera ramassé et remis à un des parents.

Eviction

Certaines maladies contagieuses entraînent l'éviction de l'élève durant une période donnée. Le médecin détermine alors la durée pendant laquelle l'élève ne peut fréquenter le milieu scolaire. Le retour à l'école se fait sur présentation d'un certificat médical de non contagion. La liste des maladies concernées est consultable sur le site du gouvernement : <https://www.education.gouv.fr/eleves-malades-l-accueil-l-ecole-2615>

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

Les obligations des élèves définies par l'article L511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

Les enseignants et les familles s'informent mutuellement des absences. Toutes les absences doivent être **signalées et justifiées sans délai par écrit auprès de l'enseignant**. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être produit.

La directrice vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont :

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- Réunion solennelle de famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation (DASEN / aide sociale à l'enfance / Justice).

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des situations de caractère exceptionnel, dès lors que ces absences ne nuisent pas au déroulement de la scolarité de l'enfant.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

En cas d'absentéisme lourd et persistant, non motivé, de l'enfant, ses responsables légaux s'exposent à des sanctions judiciaires (article R624-7 du code pénal).

Horaires et aménagement du temps scolaire

Le matin : 8h30* - 11h30

L'après-midi : 13h30* - 16h30

**Lors des entrées, la porte est ouverte 10 minutes avant.*

En dehors de ces horaires, les enfants sont sous la responsabilité de leur famille ou de la commune. Il appartient aux parents de respecter ces horaires.

Par respect du travail de chacun et pour l'apprentissage d'une vie sociale, il est indispensable d'arriver à l'heure et de respecter les dates des vacances.

L'entrée et la sortie de l'école se situent au premier étage du bâtiment côté rampe d'accès. Les élèves et leurs parents ne sont pas autorisés à utiliser un autre accès.

En cas de retard, l'élève devra se présenter au bureau de la directrice avant de rejoindre sa classe.

En cas de retards répétés non justifiés, la directrice veillera à contacter la famille pour établir un dialogue et trouver une solution.

Les parents qui arrivent en retard doivent accompagner leur enfant jusqu'à la porte d'entrée au 1^{er} étage et attendre que l'on vienne ouvrir.

Pour l'année 2022-2023, les lieux d'entrée et de sortie peuvent être modifiés en fonction des conditions sanitaires et du plan Vigipirate en vigueur.

En cas de réorganisation (horaires - lieux d'entrée et de sortie), les familles en seront informées par mail et seront tenues de respecter les consignes données.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant jusqu'au portail du rez-de-chaussée (sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des parents, par la garderie périscolaire, la restauration scolaire et l'APC.)

Au-delà de l'enceinte de l'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures réparties en 8 demi-journées. Certains élèves pourront bénéficier d'un temps supplémentaire d'activité pédagogique complémentaire (APC).

L'APC est fixée de 11h30 à 12h les lundis, mardis ou jeudis selon un calendrier communiqué aux parents concernés.

La liste des élèves qui bénéficient des APC est établie après qu'ait été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du responsable légal.

Récréations

Les récréations sont fixées en conseil de maîtres en début d'année :

Matin : 9h55 à 10 h10 , 10h10 à 10h25
Après-midi : 14h55 à 15h10 , 15h10 à 15h25

Pour des raisons pédagogiques, un seul service pourra être exceptionnellement mis en place à certains moments de l'année.

La surveillance des élèves durant les récréations doit être continue. Un service entre enseignants est organisé en conseil de maîtres chaque année.

Il est interdit de se livrer à des jeux ou des sports violents et de nature à causer des accidents pendant les récréations.

Les élèves peuvent apporter une collation du matin. Celle-ci doit rester légère et exceptionnelle. Sont autorisés : les compotes en gourde, les fruits. Ne sont pas autorisés les gâteaux, les biscuits, les sucreries, les chewing-gums, les céréales, les fruits secs (amandes, noisettes...).

RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

Tout doit être mis en œuvre pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de chaque enfant.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, le non-respect du règlement intérieur, toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'autrui donnent lieu à des réprimandes et sont portées à la connaissance des parents.

On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé en totalité de récréation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe et des récréations malgré la concertation engagée avec les parents, une équipe éducative pourra être organisée. La psychologue et le médecin scolaires doivent être associés à l'évaluation de la situation afin d'aider à définir les mesures appropriées.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Pour les cas les plus complexes, après un diagnostic précis des difficultés et selon un protocole strict, l'inspecteur de circonscription pourra solliciter auprès du directeur académique un changement d'école de l'élève.

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école.

L'enseignant s'interdit tout comportement, tout geste ou parole qui traduirait **indifférence ou mépris** à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, **les élèves, comme leurs familles**, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui **porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître** et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est l'un des fondements de l'école publique.

La neutralité du service public est **un gage d'équité et de respect de l'égalité de tous**. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'inspecteur de

l'éducation nationale chargé de la circonscription, avant d'envisager toute autre mesure. En relation avec ce dernier, l'inspecteur d'académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

DROIT A L'IMAGE ET RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Les parents ne sont pas autorisés à diffuser (sur les réseaux sociaux, blogs, internet, ou autre) les photos ou les vidéos prises pendant le temps scolaire (sorties, spectacles, événements...).

Les parents ne peuvent diffuser sur les réseaux sociaux des jugements personnels concernant le fonctionnement de l'école, les élèves ou leurs responsables, les agents mairie ou tout autre membre de la communauté éducative. Tout propos déplacé pourra donner lieu à un dépôt de plainte.

PREVENTION CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE

Prévenir les violences, sous toutes ses formes, contribue à éviter une dégradation du climat scolaire. Les violences peuvent revêtir différentes formes : coups, bousculades, insultes, harcèlement, cyber violences, vols, violences à caractère sexiste, discriminations racistes, dommages aux locaux ou aux matériels, aux biens personnels, intrusions, etc.

L'objectif de cette prévention est de restaurer le respect dû aux personnes, en particulier aux professeurs et aux victimes de violence, et d'aider les personnels en poste dans des établissements ou des environnements difficiles.

Le plan de prévention est consultable sur le site du gouvernement.

Depuis septembre 2022 et dans le cadre du déploiement du programme pHARe (programme de lutte contre le harcèlement scolaire), un protocole de circonscription sera rédigé et appliqué. Celui-ci sera porté à la connaissance des personnels et des familles au moment voulu.

La brochure d'information du programme pHARe est disponible sur le site du gouvernement.

USAGES DES LOCAUX – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel de l'école et celui des autres enfants. Pour toute détérioration ou dégradation volontaire des locaux, du matériel ou du mobilier, la réparation ou le remboursement pourra être demandé.

L'entrée de l'école est strictement interdite à toute personne étrangère au service et non autorisée par la directrice.

Les parents ne doivent pas rentrer dans l'école sans en avoir informé un enseignant.

Il est préférable de prendre un rendez-vous avec l'enseignant de votre enfant ou la directrice en cas de besoin.

Pour responsabiliser les élèves et par mesure de sécurité, il est interdit de remonter dans les classes si l'enfant a oublié ses affaires.

Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école.

Les enfants accueillis doivent être en bon état de santé et de propreté.

Les parents doivent surveiller très régulièrement la chevelure de leur enfant afin d'éliminer le plus rapidement possible les lentes et les poux qui pourraient s'y trouver.

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire appropriée (haut avec bretelles ou manche, pas de nombril exposé, ni de short ou de jupes trop courts...).

Les chaussures doivent être attachées pour permettre à l'enfant de courir aisément (pas de chaussures à roulettes, pas de sandales type tongs...).

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Ceux non récupérés à la fin de l'année seront donnés à des œuvres caritatives.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu régulièrement selon la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans chaque local de l'école.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'éducation, la directrice d'école doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, elle surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par elle-même ou par les enseignants, elle prend les mesures appropriées ; elle peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et elle informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Organisation et soins d'urgence

La directrice met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et du personnel de son école durant le temps scolaire. Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Si nécessaire, les services d'urgence seront contactés (SAMU, Pompiers...).

Matériels et objets introduits dans l'école

Sont autorisés dans la cour (sous la responsabilité des familles) : élastiques, petites billes, un petit jouet (type personnages, voitures) qui tient dans une poche, une dizaine de cartes ou images à destination des enfants, balles ou ballons en mousse légère, corde à sauter.

Sont interdits : tout objet coupant, pointu, en verre, les toupies, les parapluies, les jeux électroniques, les ficelles, les téléphones portables, les montres connectées, les appareils photo, les bijoux et objets de valeur, les ballons en cuir durs, les balles de tennis, les cigarettes électroniques et tout jeu de taille disproportionnée.

Il est rappelé que tout bijou peut être cause d'accident, surtout en éducation physique. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bijou ou d'un objet personnel.

Toute utilisation dangereuse des jeux autorisés sera interdite.

DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Le suivi de scolarité par les parents implique que ceux-ci soient informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement de leur enfant.

À cette fin, une réunion d'information est organisée par l'enseignant de l'élève à chaque rentrée, et des rencontres entre l'enseignant et les parents peuvent être organisées chaque fois que nécessaire. Il est préférable de prendre rendez-vous.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles ils sont invités est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Un livret scolaire sera communiqué au moins deux fois par an.

La directrice reçoit sur rendez-vous.

LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS À L'ÉCOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations recueillies.

La directrice pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

Participation des parents

Pour assurer un complément d'encadrement lors de sorties scolaires ou pour apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans tous les cas, la directrice délivre une autorisation écrite.

Intervenants extérieurs

Des intervenants rémunérés et qualifiés ou bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Ils sont soumis à l'autorisation de la directrice qui en informe l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, ou des maîtres, ou du personnel de l'école, peuvent donner lieu à des réprimandes (mise en garde verbale ou écrite, travail écrit de réflexion, réparation de ce qui a été détruit ou sali...) qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

En cas de désaccord, les familles sont invitées à échanger avec l'enseignant plutôt que de lever ou différer la sanction.

Le règlement intérieur de l'école élémentaire publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement national et départemental. Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est porté à la connaissance des parents selon les modalités adaptées à la situation de l'école.

Lu et approuvé en conseil d'école le

Le représentant de l'association
des parents d'élèves

La directrice
Ingrid Wagler